

No. 43921

**Australia
and
Papua New Guinea**

Joint Agreement on enhanced cooperation between Australia and Papua New Guinea. Port Moresby, 30 June 2004

Entry into force: *13 August 2004 by notification, in accordance with article 22*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Australia, 4 June 2007*

**Australie
et
Papouasie-Nouvelle-Guinée**

Accord conjoint relatif à une coopération accrue entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Port Moresby, 30 juin 2004

Entrée en vigueur : *13 août 2004 par notification, conformément à l'article 22*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Australie, 4 juin 2007*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

JOINT AGREEMENT ON ENHANCED COOPERATION BETWEEN AUSTRALIA AND PAPUA NEW GUINEA

RECOGNISING the history of close cooperation between Australia and Papua New Guinea;

REINFORCING the sovereignty and independence of Papua New Guinea as reflected in the Constitution and laws of Papua New Guinea

RECOGNISING the importance of respecting, upholding and maintaining the Constitution, laws and culture of Papua New Guinea.

RECALLING the Joint Declaration of Principles Guiding Relations Between Australia and Papua New Guinea signed in Canberra on 9 December 1987;

NOTING the Joint Statement Between The Papua New Guinea Minister for Foreign Affairs and Immigration, the Rt Hon. Sir Rabbie Namaliu, KCMG MP and the Australian Minister for Foreign Affairs, the Hon. Alexander Downer, MP which was made on 18 September 2003

NOTING further the Joint Statement's reference to the progress that has been made by Papua New Guinea in facilitating growth and stability and noting that more needs to be done in advancing this progress with further support and involvement of Australia;

NOTING further that Australia and Papua New Guinea Ministers have decided in principle on a framework of cooperation which will include the placement of Australian officials in positions in departments and agencies of the Papua New Guinea Government and other Australian assistance in law and order, policing, justice issues, financial and economic arrangements and related governance concerns;

RECALLING the Concept of Assistance for a Policing Assistance Package to the Royal Papua New Guinea Constabulary which was referred to in an exchange of letters between the Commissioner of the Australian Federal Police and the Commissioner of the Royal Papua New Guinea Constabulary on 17 November 2003. and adopted by both Governments at the Australia-Papua New Guinea Ministerial Forum on 11 December 2003;

DESIRING to further enhance law and justice, the Governments of Australia and Papua New Guinea

HAVE AGREED as follows:

Article 1

Definitions

(a) "Designated Person" means any person notified by the Government of Australia to the Papua New Guinea Department of Foreign Affairs and Immigration pursuant to either Article 3.10 or Article 5.3.

(b) “Assisting Australian Police” means the group of Assisting Australian Police Personnel deployed to Papua New Guinea pursuant to this Agreement.

(c) “Assisting Australian Police Personnel” means any member or individual representative of the Australian Federal Police or the police force of any other Australian jurisdiction who is deployed to Papua New Guinea pursuant to this Agreement and is notified to the Papua New Guinea Department of Foreign Affairs and Immigration pursuant to Article 3.10.

(d) “Member” means any police officer, member or special member of the Australian Federal Police or of the police force of any other Australian jurisdiction.

(e) “Related Persons” means any dependants and family of a Designated Person notified by the Government of Australia to the Papua New Guinea Department of Foreign Affairs and Immigration.

Article 2

Purposes

Australia may, in consultation with the Government of Papua New Guinea, deploy police and other personnel to Papua New Guinea to work in partnership with the Government of Papua New Guinea to address core issues in Papua New Guinea in the areas of governance, law and order and justice, financial management, economic and social progress as well as capacity in public administration, including the Royal Papua New Guinea Constabulary.

Article 3

Status of Assisting Australian Police

1. Nothing in this Article is intended to impinge on the authority of the RPNGC Police Commissioner. The RPNGC Police Commissioner has ultimate command and control of the RPNGC. On a day to day basis, Assisting Australian Police will comply with the lawful directions, organisational strategies and effective control of the RPNGC as required by the Commissioner of the RPNGC or his delegate, subject to this Article. They will be subject to the regular management of their immediate supervisor, except where a direction, order or request, conflicts with their responsibilities to Australian laws, regulations or orders.
2. It is the intention of this Article that the Assisting Australian Police shall work cooperatively with the Government of Papua New Guinea and its authorities in order to achieve the purposes set out in Article 2.
3. The most senior Member of the Assisting Australian Police, shall be the head of the Assisting Australian Police, with responsibility for general administration and control of the Assisting Australian Police.

4. Assisting Australian Police Personnel are subject to the orders of, and instructions from the head of the Assisting Australian Police. The head of the Assisting Australian Police shall report to the Commissioner of the Royal Papua New Guinea Constabulary. The head of the Assisting Australian Police shall be responsible to the Commissioner of the Australian Federal Police.

5. Any tasks or orders carried out by Assisting Australian Police Personnel shall be consistent with the laws, procedures and standards of conduct applicable to them in Australia. Assisting Australian Police Personnel will be subject to Australian disciplinary laws and procedures.

6. Subject to this Agreement, Assisting Australian Police Personnel shall not be subject to any regulations concerning the administration or discipline of the Royal Papua New Guinea Constabulary, or to the jurisdiction of any Papua New Guinea disciplinary authority, court or tribunal.

7. Members of the Assisting Australian Police shall exercise the functions, powers, authorities and privileges exercised by members of the Royal Papua New Guinea Constabulary, including the power of arrest.

8. In exercising their powers referred to in Article 3.7, the Members of the Assisting Australian Police shall work in partnership with the Royal Papua New Guinea Constabulary.

9. The provision of police assistance may be the subject of arrangements subsidiary to this Agreement between the Commissioners of the Australian Federal Police and the Royal Papua New Guinea Constabulary. In providing this assistance there shall be close cooperation and consultation between the head of the Assisting Australian Police and the Commissioner of the Royal Papua New Guinea Constabulary.

10. Australia shall notify the Department of Foreign Affairs and Immigration and the Royal Papua New Guinea Constabulary of the names of Assisting Australian Police Personnel deployed to Papua New Guinea.

11. Assisting Australian Police Personnel, together with their service vehicles, vessels, aircraft, equipment and supplies, shall enjoy freedom of movement throughout Papua New Guinea.

12. For the purposes of Article 2, Assisting Australian Police Personnel shall have the authority to install and operate radio and satellite sending and receiving stations to make direct contact with Australia and within Papua New Guinea. They shall do so in consultation with Papua New Guinea Radio and Telecommunication Technical Authority (PANGTEL).

Article 4

Uniform and Carriage of Weapons

1. Members of the Assisting Australian Police may wear their Australian uniform, or such uniform as agreed under Article 3.9, when on official duty in Papua New Guinea.

2. Members of the Assisting Australian Police may possess, carry and use arms in accordance with their internal orders or rules, and in a manner compatible with the possession, carriage and use of arms by the Royal Papua New Guinea Constabulary.

Article 5

Status of Other Personnel

1. Australia may, in consultation with the Government of Papua New Guinea, deploy Australian personnel to work in government departments and agencies, and the legal and judicial system, of Papua New Guinea.
2. A Designated Person appointed to a position or office within a government department, agency or the legal and judicial system of Papua New Guinea shall exercise the relevant powers and duties of that position or office.
3. Australia shall notify the Papua New Guinea Department of Foreign Affairs and Immigration of the names of all personnel deployed to Papua New Guinea pursuant to this Article.

Article 6

Related Persons

1. Articles 7.1, 8, 10, 12, 13.2, 13.3, 14.3 and 17.3 of this Agreement shall apply to Related Persons.
2. Australia shall notify the Papua New Guinea Department of Foreign Affairs and Immigration of the name of all related persons in Papua New Guinea.
3. Related Persons shall be granted visas allowing a Related Person to undertake employment in Papua New Guinea.

Article 7

Observance of Papua New Guinea Law

1. Designated Persons and Related Persons shall observe and respect the laws and regulations of Papua New Guinea.
2. The conduct of Designated Persons in Papua New Guinea shall also be governed by a Code of Conduct to ensure Designated Persons act in a professional manner, observing and respecting the laws of Papua New Guinea and fully respecting the culture of Papua New Guinea. Designated Persons shall not be required to act in a manner inconsistent with this Code of Conduct.

Article 8

Criminal Jurisdiction

1. Subject to the provisions of this article, Papua New Guinea and Australia shall have concurrent jurisdiction over Designated and Related Persons with respect to offences committed within the territory of Papua New Guinea and punishable by the law of Papua New Guinea.

2.(a) Australia shall have the right to exercise exclusive jurisdiction over Designated and Related Persons subject to Australian law with respect to offences punishable by Australian law but not by Papua New Guinea law.

(b) Where a Designated or Related Person has committed an offence punishable by Papua New Guinea law but not by Australian law, the exercise of jurisdiction shall take place after mutual consultation and a decision of the Joint Steering Committee taken in accordance with Article 9 of this Agreement.

3. In the cases where the right to exercise jurisdiction is concurrent, the following rules shall apply:

(a) Australia shall have the primary right to exercise jurisdiction over Designated and Related Persons subject to Australian law in relation to:

(i) offences against the property of Australia

(ii) offences against the person or property of a Designated or Related Person; or

(iii) acts or omissions of Designated Persons that are taken in the course of, or are incidental to, official duties.

(b) In the case of offences not covered by subparagraph 3(a), the exercise of jurisdiction shall take place after mutual consultation and a decision of the Joint Steering Committee taken in accordance with Article 9 of this Agreement.

(c) For the purposes of sub-paragraph (a)(iii) of this paragraph a certificate issued by the authorities of Australia that the offence arose out of an act or omission done in the course of, or incidental to, official duties, shall, in any proceedings before a court or tribunal, be conclusive evidence of the facts so certified.

(d) Legal proceedings shall not commence, for the purposes of sub-paragraph 2(b) and 3(b), where a certificate has been issued by the authorities of Australia which states that the offence is under investigation or consideration in accordance with Article 9. Legal proceedings shall not commence until the investigation or consultation is completed, and a certificate is issued by the representatives of the Parties which states that the proceedings may commence.

(e) If the State having the primary right to exercise jurisdiction under this article decides not to exercise jurisdiction, it shall notify the authorities of the other State in writing as soon as practicable. The authorities of the State having primary jurisdiction

shall give sympathetic consideration to a request from the authorities of the other State for waiver of jurisdiction. Regard shall be had for the responsibilities of the authorities of Australia for the good order and discipline of Designated and Related Persons subject to Australian law

4. The designated authorities of Australia and the authorities of Papua New Guinea shall assist each other in the arrest of Designated or Related Persons in Papua New Guinea and, subject to paragraphs 6 and 7 of this article, in handing them over to the authority which is to exercise jurisdiction in accordance with the above provisions.

5. The designated authorities of Papua New Guinea shall immediately notify the designated authorities of Australia of the detention of any Designated or Related Person.

6. Where the authorities of Papua New Guinea have detained a Designated or Related person with respect to an offence over which Papua New Guinea and Australia have concurrent jurisdiction, the authorities of Papua New Guinea shall immediately, upon request by Australia, release the Designated or Related Person to the custody of Australian authorities. In such circumstances consultations shall take place under the terms set out in subparagraphs 2(b), 3(b).

7. The Government of Papua New Guinea may request the Government of Australia to arrange for the departure from Papua New Guinea of any Designated Person or Related Person over whom Australia has exercised jurisdiction pursuant to subparagraphs 2 and 3. Upon receipt of such a request the head of the Assisting Australian Police shall arrange for the departure of that Designated Person or Related Person from Papua New Guinea as soon as practicable.

8. The authorities of Australia and the authorities of Papua New Guinea shall notify each other by regular updates of all cases falling within this article.

9. Papua New Guinea shall not carry out the death sentence on a Designated or Related Person.

10. Where an accused has been tried in accordance with the provisions of this article by the authorities of Australia or by the authorities of Papua New Guinea, and has been convicted or acquitted (which expressions shall include any other final disposal of a charge) they may not be tried again for the same or substantially the same offence by the authorities of either State. This paragraph shall not prevent the authorities of Australia from dealing with a Designated or Related Person for any violation of rules of discipline or code of conduct breaches arising from an act or omission which constituted an offence for which he was tried by the authorities of Papua New Guinea.

11. In addition to the provisions of any agreement entered into between Australia and Papua New Guinea concerning the transfer of prisoners from one country to the other, where a Designated or Related Person has been sentenced under the law of Papua New Guinea to a sentence of imprisonment and the Designated or Related Person makes a request, which is supported by the authorities of Australia, that the sentence of imprisonment be served in Australia, this request shall be given sympathetic consideration by the authorities of Papua New Guinea.

12. Whenever a Designated or Related Person is prosecuted under the jurisdiction of Papua New Guinea, the Designated or Related Person shall be entitled:

- (a) to a prompt and speedy trial;
- (b) to be informed, in advance of trial, of the specific charge or charges to be made against them;
- (c) to be confronted with the witnesses against them;
- (d) to have compulsory process for obtaining witnesses in their favour, if they are within the jurisdiction of Papua New Guinea ;
- (e) to have legal representation of their own choice for their defence or to have free or assisted legal representation under the conditions prevailing for the time being in the part of Papua New Guinea in which they are being prosecuted;
- (f) if they consider it necessary, to have the services of a competent interpreter;
- (g) to be held in safe, secure and humane conditions, and
- (h) to communicate with a representative of Australia and, where the rules of the court permit, to have such a representative at their trial.

Article 9

Consultation and Complaints

1. The Parties will establish a Joint Steering Committee to ensure continuing consultation on implementation of the Enhanced Cooperation Program. The Joint Steering Committee shall comprise members nominated by each Party.
2. As a matter of priority, the Joint Steering Committee shall determine the manner in which it shall meet and operate.
3. Any member of the Joint Steering Committee may request consultations between them on the implementation of Article 8 and consideration under subparagraphs 8(2)(b) and 8(3)(b) regarding the commencement of legal proceedings. At the request of either Party, an investigation shall be carried out into the incident which gave rise to the request for consultations prior to the commencement of those consultations. Consultations under this sub-section shall be held as soon as practicable after such an investigation is completed. The Parties to this Agreement shall in all cases including those giving rise to concurrent jurisdiction assist each other in the carrying out of all necessary investigations and proceedings into offences, and in the collection and production of evidence including the seizure of and the handing over of objects, documents, articles and proceeds in connection with an offence, in accordance with their laws. The handing over of such objects, documents, articles and proceeds may, however, be made subject to their return within any reasonable time specified by the authority delivering them.

4. Decisions of the Joint Steering Committee shall be made by agreement between the Parties.

5. Any member of the Joint Steering Committee may put in writing any complaint regarding the conduct of a Designated or Related Person and regarding implementation of Article 8.

6. Any complaint made pursuant to paragraph 4 may be the subject of consultation under this Article.

Article 10

Obligations under International Law

In giving effect to this Agreement, the Parties shall act in a manner consistent with their obligations under international law. The parties agree that Designated Persons shall act in a manner consistent with Australia's obligations under international law.

Article 11

Claims and Civil Jurisdiction

1. Designated Persons shall not be subject to the civil jurisdiction of the courts and tribunals of Papua New Guinea with respect to acts or omissions done within the course of, or incidental to, official duties.

2. For the purposes of paragraph 1 of this Article, a certificate issued by the authorities of Australia that the action arose out of an act or omission done in the course of, or incidental to, official duties shall, in any proceedings before a court or tribunal, be conclusive evidence of the facts so certified.

3. Each Party waives any claim against the other Party in respect of any act or omission of any Designated Person in the course of, or incidental to, official duties.

4. The Parties shall consult in accordance with Article 9 of this Agreement on claims not otherwise covered by this Article.

Article 12

Customary Law

Designated and Related Persons shall not be subject to any proceedings in Papua New Guinea to enforce Papua New Guinea customary law, including, but not limited to, proceedings in village courts.

Article 13

Entry and Departure

1. Papua New Guinea authorities shall facilitate the entry into, and departure from, Papua New Guinea of Designated Persons. Such facilitation shall include the grant of a special exemption visa or successor visa of that type. The Government of Papua New Guinea shall grant all Designated Persons exemption from departure tax.
2. Designated Persons shall be exempt from any laws and orders governing the residence of aliens in Papua New Guinea, including registration, but shall not be considered as acquiring any right to permanent residence or domicile in Papua New Guinea.
3. Designated Persons may import into and export from Papua New Guinea without licence, other restriction or registration and free of customs, duties and taxes, and inspection, any equipment (including vehicles, vessels and aircraft) and other supplies required by them for the purpose of their operations, or other forms of cooperation under this Agreement, together with personal effects of, and items for the personal consumption or use by, Designated Persons. Any personal property imported duty-free which is sold in Papua New Guinea by a Designated Person to persons other than those entitled to duty-free import privileges shall be subject to customs and other duties on its value at the time of sale.

Article 14

Transport and Financial Arrangements

1. Papua New Guinea authorities shall register free of charge, vehicles, vessels and aircraft and other equipment, including medical equipment and supplies, provided or used by Designated Persons in the course of official duties. Papua New Guinea authorities shall accept as valid, without a test or fee, a permit or licence by a Designated Person for the operation of vehicles, vessels or aircraft, and other equipment and supplies, issued by Australian authorities.
2. Australia shall be responsible for the salary, allowances, removal expenses, costs of transport to Papua New Guinea, and medical and dental expenses of Designated Persons.
3. Remittances between Australia and Papua New Guinea shall be freely allowed for:
 - (a) funds derived by Designated Persons
 - (b) funds derived by Designated Persons from sources outside Papua New Guinea, subject to any relevant laws, regulations or policies of Australia; and
 - (c) funds derived from the proceeds of sales or personal effects or other property used by Designated Persons while serving in Papua New Guinea which are disposed of in connection with their departure from Papua New Guinea.

4. Designated Persons shall be exempt from taxation by the Government of Papua New Guinea on their pay and other emoluments. They shall also be exempt from any other direct taxes (including death duties), fees and charges.
5. Designated Persons may purchase locally produced goods and commodities that they require in fulfilment of the purposes of Article 2 free of duties, taxes and charges.

Article 15

Accommodation and Facilities

1. Subject to paragraph 2, Australia shall cover the personal accommodation and transport costs of Designated Persons.
2. Unless otherwise negotiated, the Government of Papua New Guinea shall provide Designated Persons, free of charge, with unrestricted use of, and access to, suitable premises (including facilities and administrative support) as may be necessary for the fulfilment of the official duties of Designated Persons.
3. Unless otherwise negotiated, Designated Persons shall have the right to the use of water, electricity and other public utilities free of charge for the purposes of carrying out their official duties.
4. Designated Persons may generate, transmit and distribute electricity for their own use free of charge and without being subject to regulation or licensing requirements.

Article 16

Communications and Postal Services

1. Designated Persons shall enjoy the right of unrestricted communications for appropriate purposes by radio, television, or any other means and of establishing the necessary facilities for maintaining such communications within and between premises used by Designated Persons, including the laying of cables and land lines and the establishment of fixed and mobile radio and satellite sending and receiving stations.
2. Designated Persons may process and transport mail addressed to or sent from Designated Persons. Papua New Guinea shall not interfere with the mail of Designated Persons. Mail services to Designated Persons shall be free from interference.

Article 17

Health and Safety

1. Designated Persons who are medical, nursing or paramedic staff may treat Designated Persons and other persons, including residents of Papua New Guinea, as required without being subject to registration or licensing under the laws and regulations or orders of Papua New Guinea.

2. The Government of Papua New Guinea shall provide all practicable assistance to Designated Persons in relation to health and safety issues that may arise.

3. Designated Persons may take charge of, and repatriate, the body of a Designated Person who has died in Papua New Guinea.

4. The Government of Papua New Guinea shall provide a safe and secure workplace to Designated Persons, appropriate to the official duties being carried out by the Designated Persons.

Article 18

Additional Matters

Any matter not covered by this Agreement shall be the subject of mutually acceptable arrangements made from time to time between the Parties.

Article 19

Supplemental Arrangements

Supplemental arrangements for the carrying out of this Agreement shall be made as required between the Governments of Papua New Guinea and Australia.

Article 20

Dispute Resolution

Any matter arising under this Agreement with respect to its interpretation, application or implementation shall be settled by consultation or negotiation between the Parties and shall not be referred to any third party or tribunal for resolution.

Article 21

Variation and suspension

The Parties may agree to a variation or suspension of this Agreement or a part or parts thereof.

Article 22

Entry into Force and Duration

1. This Agreement shall be open for signature by the Parties.

2. Each Signatory shall notify the other in writing of the completion of the constitutional formalities by its laws for the entry into force of this Agreement. This

Agreement shall enter into force on the date of the later of the two notifications by Papua New Guinea and Australia.

3. Unless otherwise mutually agreed by the Parties, this Agreement shall expire on the complete withdrawal of all Designated Persons from Papua New Guinea.

4. Expiry of this Agreement shall not affect any liabilities, rights and obligations arising out of the Agreement, and any immunity relating to actions taking place during the period of the Agreement.

5. This Agreement shall prevail over any existing agreement as between any of the Parties to this Agreement to the extent necessary to give effect to this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned being duly authorised by their respective Governments have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Port Moresby this 30th day of June 2004

**For the Government of
Australia**

**For the Government of
Papua New Guinea**

Alexander Downer
Minister for Foreign Affairs

Sir Rabbie Namaliu
Minister for Foreign Affairs

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD CONJOINT RELATIF À UNE COOPÉRATION ACCRUE ENTRE L'AUSTRALIE ET LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Reconnaissant l'historique de l'étroite coopération existant entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Désireux de renforcer la souveraineté et l'indépendance de la Papouasie-Nouvelle-Guinée exprimées dans la Constitution et les lois de la Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Reconnaissant l'importance de respecter, de défendre et de sauvegarder la Constitution, les lois et la culture de la Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Rappelant la déclaration de principes conjointe régissant les relations entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, signée le 9 décembre 1987 à Canberra,

Prenant note de la déclaration conjointe faite le 18 septembre 2003 par le très honorable Rabbie Namaliu, Chevalier Commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et Saint-Georges, parlementaire et Ministre des affaires étrangères et de l'immigration de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le très honorable Alexander Downer, parlementaire, Ministre australien des affaires étrangères,

Prenant note en outre de la référence faite par la déclaration conjointe aux progrès ayant été réalisés par la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour promouvoir la croissance et la stabilité et prenant note de la nécessité accrue de progresser encore davantage avec le soutien et la participation de l'Australie,

Prenant note en outre du fait que les Ministres de l'Australie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée se sont mis en principe d'accord sur la création d'un cadre sur lequel s'appuiera la coopération et qui prévoit d'une part de placer des fonctionnaires australiens à des postes dans les ministères et organismes du Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée et d'autre part une assistance australienne en matière juridique, d'ordre public, de police et de justice, d'accords financiers et économiques et en matière de gouvernance,

Rappelant le concept de l'assistance basée sur un ensemble de mesures de maintien de l'ordre fournie à la Gendarmerie royale de Papouasie-Nouvelle-Guinée auquel il a été fait référence dans un échange de lettres entre le Commissaire de la Police fédérale australienne et le Commandant de la Gendarmerie nationale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée du 17 novembre 2003 et adopté par les deux Gouvernements lors de la rencontre ministérielle du 11 décembre 2003,

Désireux d'améliorer davantage les lois et la justice, les Gouvernements d'Australie et de Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

- (a) L'expression « personne désignée » s'entend d'une personne déclarée par le Gouvernement australien au Ministère des affaires étrangères et de

l'immigration de la Papouasie-Nouvelle-Guinée conformément à l'article 3.10 ou à l'article 5.3.

- (b) L'expression « Police australienne participant au programme d'aide » s'entend du personnel de la Police australienne participant au programme d'aide déployé en Papouasie-Nouvelle-Guinée en application du présent Accord.
- (c) L'expression « personnel de la Police participant au programme d'aide » s'entend d'un membre ou d'un représentant de la Police fédérale australienne ou de la force de police d'une autre juridiction australienne qui est déployé en Papouasie-Nouvelle-Guinée en application du présent Accord et qui est déclaré au Ministère des affaires étrangères et de l'immigration de Papouasie-Nouvelle-Guinée conformément à l'article 3.10.
- (d) Le terme « membre » s'entend d'un agent de police, d'un membre ou d'un membre spécial de la Police fédérale australienne ou des forces de police d'une autre juridiction australienne.
- (e) L'expression « personnes liées » s'entend des personnes à charge et de la famille d'une personne désignée déclarée par le Gouvernement australien au Ministère des affaires étrangères et de l'immigration de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Article 2. Objet

En accord avec le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'Australie est autorisée à déployer des forces de police ou d'autres personnels en Papouasie-Nouvelle-Guinée ayant pour mission de travailler en partenariat avec le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée dans le but de s'attaquer aux problèmes fondamentaux rencontrés en Papouasie-Nouvelle-Guinée sur le plan de la gouvernance, du droit, de l'ordre public et de la justice, de la gestion financière, du progrès économique et social, de même qu'en ce qui concerne les capacités de l'administration publique, y compris de la Gendarmerie nationale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Article 3. Statut de la Police australienne participant au programme d'aide

1. Aucune disposition dans le présent article n'est censée empiéter sur les pouvoirs du Commandant de la Gendarmerie nationale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (RPNGC). Le Commandant de la RPNGC est la personne exerçant le commandement suprême et le contrôle ultime de la Gendarmerie nationale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. La Police australienne participant au programme d'aide respectera au jour le jour les instructions légales, les stratégies adoptées en matière d'organisation et supervisera efficacement les activités de la RPNGC selon les instructions données par le Commandant de la RPNGC ou son délégué sous réserve du présent article. Elle sera placée sous la direction d'un superviseur direct, sauf si une instruction, un ordre ou une demande est contraire aux responsabilités qui sont les siennes en vertu de la législation et de la réglementation australiennes ou des ordres en provenance d'Australie.

2. Il est prévu dans le présent article que la Police australienne participant au programme d'aide travaille en coopération avec le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et ses autorités aux fins d'atteindre les objectifs indiqués à l'article 2.

3. Le membre le plus âgé de la Police australienne participant au programme d'aide en sera le chef et sera investi des pouvoirs nécessaires pour en assurer l'administration générale et le contrôle pris dans son ensemble.

4. Le personnel de la Police australienne participant au programme d'aide est placé sous les ordres de son chef et doit se conformer aux ordres de ce dernier. Le chef de la Police australienne participant au programme d'aide rend compte au Commandant de la Gendarmerie nationale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le chef de la Police australienne participant au programme d'aide est responsable vis-à-vis du Commissaire de la Police fédérale australienne.

5. Les tâches menées ou les ordres exécutés par le personnel de la Police australienne participant au programme d'aide sont compatibles avec les lois, procédures et normes de conduite qui leur sont applicables en Australie. Le personnel de la Police australienne participant au programme d'aide est soumis aux lois et aux procédures disciplinaires australiennes.

6. Sous réserve des dispositions du présent Accord, le personnel de la Police australienne participant au programme d'aide n'est pas soumis à la réglementation régissant l'administration ou la discipline de la Gendarmerie nationale de Papouasie-Nouvelle-Guinée, ni à la juridiction d'une autorité, d'une cour ou d'un tribunal quelconque de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

7. Les membres de la Police australienne participant au programme d'aide exercent les fonctions, les pouvoirs et les privilèges exercés par les membres de la Gendarmerie nationale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, y compris le pouvoir d'arrestation.

8. Dans l'exercice des pouvoirs qui sont les leurs en vertu de l'article 3.7, les membres de la Police australienne participant au programme d'aide travaillent en partenariat avec la Gendarmerie nationale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

9. La fourniture de l'assistance policière peut faire l'objet de dispositions subsidiaires au présent Accord entre le Commissaire de la Police fédérale australienne et le Commandant de la Gendarmerie nationale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Cette assistance s'effectuera en collaboration étroite et moyennant consultation entre le chef de la Police australienne participant au programme d'aide et le Commandant de la Gendarmerie nationale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

10. L'Australie informera le Ministère des affaires étrangères et de l'immigration et la Gendarmerie nationale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée des noms des membres du personnel de la Police australienne participant au programme d'aide qui seront déployés en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

11. Le personnel de la Police australienne participant au programme d'aide, avec ses véhicules, navires, aéronefs, équipements et fournitures, jouira d'une liberté de mouvement dans la Papouasie-Nouvelle-Guinée tout entière.

12. Aux fins de l'article 2, le personnel de la Police australienne participant au programme d'aide est autorisé à installer et à utiliser des stations d'émission et de réception radio et via satellite pour communiquer directement avec l'Australie et sur le territoire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Cela se fera avec l'accord de la Régie technique de la radio et des télécommunications de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (PANGTEL).

Article 4. Uniforme et port d'arme

1. Les membres du personnel de la Police australienne participant au programme d'aide peuvent porter leur uniforme australien ou tout autre uniforme prévu à l'article 3.9 lorsqu'ils sont en service officiel en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

2. Les membres du personnel de la Police australienne participant au programme d'aide peuvent posséder, porter et faire usage de leurs armes conformément aux ordres ou aux règles internes et d'une manière qui soit compatible avec la possession, le port et l'utilisation d'armes de la Gendarmerie nationale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Article 5. Statut des autres personnels

1. En accord avec le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'Australie est autorisée à déployer du personnel australien chargé de travailler dans les ministères et les organismes gouvernementaux, au sein de l'appareil juridique et judiciaire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

2. La personne désignée qui a été nommée à un poste ou à une fonction au sein d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou de l'appareil juridique et judiciaire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée exerce les pouvoirs et assume les obligations conférés à ce poste ou à cette fonction.

3. L'Australie informe le Ministère des affaires étrangères et de l'immigration de la Papouasie-Nouvelle-Guinée des noms de toutes les personnes déployées en Papouasie-Nouvelle-Guinée conformément au présent article.

Article 6. Personnes liées

1. Les articles 7.1, 8, 10, 12, 13.2, 13.3, 14.3 et 17.3 du présent Accord s'appliquent aux personnes liées.

2. L'Australie informe le Ministère des affaires étrangères et de l'immigration de la Papouasie-Nouvelle-Guinée des noms de toutes les personnes liées se trouvant en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

3. Les personnes liées se voient accorder des visas qui leur permettent de trouver du travail en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Article 7. Observation du droit de la Papouasie-Nouvelle-Guinée

1. Les personnes désignées et les personnes liées doivent observer les lois et les règlements de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

2. La conduite des personnes désignées en Papouasie-Nouvelle-Guinée est également régie par un code de conduite permettant de s'assurer qu'elles se comportent d'une manière professionnelle tout en observant et en respectant les lois de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et en respectant sans restriction la culture de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Il ne sera pas demandé aux personnes désignées de se comporter d'une manière qui soit incompatible avec ce code de conduite.

Article 8. Juridiction pénale

1. Sous réserve des dispositions du présent article, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et l'Australie seront concurremment compétentes s'agissant des personnes désignées et des personnes liées pour les infractions commises sur le territoire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et passibles de sanctions au regard de la loi de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

2. (a) L'Australie aura le droit d'exercer sa juridiction exclusive sur les personnes désignées et les personnes liées sous réserve de la loi australienne relative aux infractions passibles de sanctions au regard de la loi australienne et non pas au regard de la loi de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.
- (b) Lorsqu'une personne désignée ou une personne liée a commis une infraction passible de sanctions au regard de la loi de Papouasie-Nouvelle-Guinée et non pas au regard de la loi australienne, l'exercice de la juridiction aura lieu après consultation mutuelle et après que le Comité directeur mixte aura pris une décision conformément à l'article 9 du présent Accord.
3. Dans les cas de juridiction concurrente, les règles suivantes sont applicables :
 - (a) L'Australie aura la primauté en matière de juridiction sur les personnes désignées et les personnes liées relevant du droit australien :
 - (i) D'infractions portant atteinte à la propriété de l'État australien;
 - (ii) D'infractions portant atteinte à la personne ou à la propriété d'une personne désignée ou liée; ou
 - (iii) D'actes commis ou d'omissions commises par des personnes désignées dans l'exercice de leurs fonctions officielles ou consécutivement à l'exercice de leurs fonctions officielles.
 - (b) Dans le cas d'infractions non couvertes par l'alinéa 3 (a), la juridiction sera exercée de commun accord et selon la décision qui sera prise par le Comité directeur mixte conformément à l'article 9 du présent Accord.
 - (c) Aux fins de l'alinéa (a) (iii) du présent paragraphe, une attestation délivrée par les autorités australiennes certifiant que l'infraction résulte d'un acte commis ou d'une omission commise dans l'exercice des fonctions officielles ou consécutivement à l'exercice des fonctions officielles constituera dans une action engagée devant une cour ou un tribunal une preuve irréfragable des faits ainsi certifiés.
 - (d) Aux fins des alinéas 2 (b) et 3 (b), aucune action en justice ne sera engagée dès l'instant où une attestation a été délivrée par les autorités australiennes certifiant que l'infraction fait l'objet de devoirs d'enquête ou est en cours de délibération conformément à l'article 9. Les actions en justice ne seront pas entamées tant que les devoirs d'enquête ou les délibérations ne seront pas terminés et qu'une attestation n'aura pas été délivrée par les représentants des Parties certifiant que les actions peuvent être entamées.
 - (e) Si l'État possédant la primauté en matière de juridiction en vertu du présent article décide de ne pas user de son droit, il en avisera également par écrit les autorités compétentes de l'autre État dans les délais les plus brefs possibles. Les autorités de l'État ayant la primauté en matière de juridiction ex-

mineront avec bienveillance toute demande d'abandon de juridiction faite par les autorités de l'autre État. Il sera tenu compte des obligations incombant aux autorités australiennes de faire respecter l'ordre et la discipline parmi les personnes désignées et liées relevant du droit australien.

4. Les autorités australiennes désignées et les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée se prêteront mutuellement assistance pour l'arrestation des personnes désignées ou liées en Papouasie-Nouvelle-Guinée et, sous réserve des paragraphes 6 et 7 du présent article, pour leur remise à l'autorité qui est appelée à exercer sa juridiction conformément aux dispositions ci-dessus.

5. Les autorités désignées de la Papouasie-Nouvelle-Guinée notifieront dans les délais les plus brefs aux autorités australiennes désignées l'arrestation de toute personne désignée ou liée.

6. Lorsque les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont incarcéré une personne désignée ou liée en raison d'une infraction pour laquelle la Papouasie-Nouvelle-Guinée et l'Australie sont concurremment compétentes, les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée relâcheront immédiatement, si demande leur est faite par l'Australie, la personne désignée ou liée pour la remettre aux mains des autorités australiennes. Dans de telles circonstances, des consultations auront lieu en application des dispositions visées aux alinéas 2 (b) et 3 (b).

7. Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée est en droit de demander au Gouvernement australien de prendre les dispositions nécessaires pour que la personne désignée ou la personne liée pour laquelle l'Australie est compétente conformément aux alinéas 2 et 3 quitte le pays. Dès réception de cette demande, le chef de la Police australienne participant au programme d'aide veillera à ce que la personne désignée ou la personne liée en question quitte la Papouasie-Nouvelle-Guinée dans les délais les plus brefs possibles.

8. Les autorités australiennes et les autorités de Papouasie-Nouvelle-Guinée se notifient l'une l'autre par des mises à jour régulières tous les cas tombant sous le coup du présent article.

9. La Papouasie-Nouvelle-Guinée n'est pas autorisée à procéder à l'exécution d'une personne désignée ou liée condamnée à la peine de mort.

10. Lorsqu'il a été jugé conformément aux dispositions du présent article par les autorités australiennes ou par les autorités de Papouasie-Nouvelle-Guinée et a été condamné ou acquitté (expressions incluant l'abandon final des charges), l'accusé ne peut plus être rejugé par les autorités de l'un ou l'autre État du chef de la même infraction ou d'une infraction pratiquement identique. Le présent paragraphe ne s'oppose en rien à ce que les autorités australiennes jugent une personne désignée ou liée pour toute violation des règles disciplinaires ou du code de conduite résultant d'un acte ou d'une omission constituant une infraction pour laquelle il a été jugé par les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

11. En sus des dispositions de tout accord passé entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée concernant le transfert de prisonniers d'un pays à l'autre, lorsqu'une personne désignée ou liée a été condamnée en application du droit de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à une peine d'emprisonnement et que la personne désignée ou liée fait une demande soutenue par les autorités australiennes pour que sa peine puisse être pur-

gée en Australie, cette demande sera examinée avec bienveillance par les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

12. Chaque fois qu'elle sera poursuivie devant les tribunaux de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la personne désignée ou liée aura droit :

- (a) À être jugée rapidement;
- (b) À être informée avant le procès de la charge ou des charges qui pèsent sur elle;
- (c) À être confrontée avec les témoins à charge;
- (d) À ce que les témoins à décharge soient contraints de se présenter si la juridiction de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a le pouvoir de les y obliger;
- (e) À être représentée selon son choix par un avocat pour sa défense ou à être assistée par un avocat commis d'office en fonction des conditions légales en vigueur dans la partie de la Papouasie-Nouvelle-Guinée dans laquelle elle est poursuivie;
- (f) Si elle l'estime nécessaire, à bénéficier des services d'un interprète compétent;
- (g) À être détenue dans un endroit sûr et sécurisé ainsi que dans des conditions humaines et
- (h) À communiquer avec un représentant de l'Australie et, si le règlement du tribunal le permet, à obtenir que ce représentant assiste à son procès.

Article 9. Consultation et plaintes

1. Les Parties mettront en place un Comité directeur mixte chargé de s'assurer que les consultations se poursuivent quant à l'application du programme de coopération accrue. Le Comité directeur est composé de membres désignés par chacune des Parties.

2. À titre prioritaire, le Comité directeur mixte détermine la manière dont il se réunira ainsi que les modalités de son fonctionnement.

3. N'importe quel membre du Comité directeur mixte peut demander que des consultations soient menées en son sein quant à l'application de l'article 8 et que des discussions aient lieu conformément aux alinéas 8 (2) (b) et 8 (3) (b) concernant le commencement des actions en justice. À la demande de l'une ou l'autre des Parties, il sera procédé à un examen de l'incident ayant donné lieu à la demande de consultations avant que celles-ci n'aient commencé. Dès que l'examen sera terminé, les consultations en question auront lieu dans les délais les plus courts possibles. Dans tous les cas, y compris ceux donnant lieu à juridiction concurrente, les Parties au présent Accord se prêtent mutuellement assistance pour effectuer tous les devoirs d'enquête nécessaires, pour poursuivre les infractions et pour réunir et produire les preuves, y compris pour saisir et remettre les objets, documents, articles et produits financiers se rapportant à l'infraction et ce, conformément à leur législation. La remise de ces objets, documents, articles et produits financiers peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai raisonnable déterminé par l'autorité qui procède à cette remise.

4. Les décisions du Comité directeur mixte sont prises par accord entre les Parties.

5. N'importe quel membre du Comité directeur mixte peut introduire par écrit une plainte concernant la conduite d'une personne désignée ou liée et concernant l'application de l'article 8.

6. Les plaintes déposées conformément à l'article 4 peuvent faire l'objet d'une consultation au titre du présent article.

Article 10. Obligations au regard du droit international

En mettant en vigueur le présent Accord, les Parties agissent d'une manière compatible avec les obligations qui sont les leurs au regard du droit international. Les Parties se mettent d'accord sur le fait que les personnes désignées se doivent d'agir d'une manière qui soit compatible avec les obligations imposées à l'Australie par le droit international.

Article 11. Réclamations et juridiction civile

1. Les personnes désignées ne relèvent pas des cours et tribunaux compétents en matière civile de la Papouasie-Nouvelle-Guinée concernant les actes commis ou les omissions commises dans l'exercice de leurs fonctions officielles ou consécutifs à l'exercice de leurs fonctions officielles.

2. Aux fins du paragraphe premier du présent article, une attestation délivrée par les autorités australiennes certifiant que l'action résulte d'un acte commis ou d'une omission commise dans l'exercice des fonctions officielles ou consécutivement à l'exercice des fonctions officielles constituera dans une action engagée devant une cour ou un tribunal une preuve irréfragable des faits ainsi certifiés.

3. Chaque Partie renonce à déposer des réclamations à l'encontre de l'autre Partie concernant des actes ou des omissions commis par une personne désignée dans l'exercice de ses fonctions officielles ou consécutifs à l'exercice de ses fonctions officielles.

4. Les Parties se consultent conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Accord concernant les réclamations qui ne sont pas couvertes par le présent article.

Article 12. Droit coutumier

Les personnes désignées et liées ne feront pas l'objet de poursuites en justice en Papouasie-Nouvelle-Guinée pour appliquer le droit coutumier de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, y compris notamment mais non exclusivement les actions devant les tribunaux de village.

Article 13. Entrée et départ

1. Les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée facilitent l'entrée sur le territoire et la sortie du territoire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée des personnes désignées. Ces mesures de facilitation peuvent comprendre l'octroi d'un visa spécial d'exemption ou d'un visa d'ayant droit de ce type. Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée octroie à toutes les personnes désignées une exemption de la taxe de transport aérien.

2. Les personnes désignées seront exemptées des obligations prévues dans la législation et les ordonnances régissant la résidence des étrangers en Papouasie-Nouvelle-Guinée, y compris en matière d'enregistrement, mais elles ne pourront être considérées comme ayant acquis un droit à une résidence permanente ou à un domicile fixe en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

3. Les personnes désignées peuvent importer sur le territoire et exporter du territoire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée sans licence, restriction ou enregistrement, en franchise de tous droits de douanes, d'impôts ou de taxes et sans inspection des équipements (y compris des véhicules, navires ou aéronefs) et autres fournitures dont ils ont besoin pour accomplir leurs activités ou aux fins de toute autre forme de coopération menée dans le cadre du présent Accord, ainsi que les effets personnels des personnes désignées, les produits destinés à leur consommation personnelle et les ustensiles utilisés par celles-ci. Les biens personnels importés en franchise de droits qui sont vendus en Papouasie-Nouvelle-Guinée par une personne désignée à des personnes autres que celles pouvant bénéficier des privilèges en matière d'importation en franchise des droits sont passibles de droits de douanes et autres sur la valeur qu'ils possèdent au moment de la vente.

Article 14. Transport et arrangements financiers

1. Les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée enregistreront gratuitement les véhicules, navires, aéronefs et autres équipements, y compris le matériel médical et les fournitures médicales fournis ou utilisés par les personnes désignées dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée accepteront comme étant valide, sans faire d'essais et sans qu'il soit besoin de payer une redevance quelconque, le permis ou la licence produit par la personne désignée pour exploiter les véhicules, navires, aéronefs et autres équipements, délivré par les autorités australiennes.

2. L'Australie est responsable du paiement des salaires, des allocations, des frais de déménagement, des frais de transport à destination de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des frais médicaux et dentaires des personnes désignées.

3. Les envois de fonds entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'effectueront librement en ce qui concerne :

- (a) Les sommes recueillies par les personnes désignées;
- (b) Les sommes recueillies par les personnes désignées provenant de sources extérieures à la Papouasie-Nouvelle-Guinée, sous réserve des lois, règlements ou politiques de l'Australie; et
- (c) Les produits de la vente d'effets personnels ou d'autre biens utilisés par les personnes désignées lorsqu'elles sont en poste en Papouasie-Nouvelle-Guinée et dont elles se séparent lorsqu'elles quittent la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

4. Les personnes désignées seront exonérées d'impôts papouans-néo-guinéens sur les salaires et autres émoluments. Elles seront également exonérées des autres impôts directs (y compris les droits sur les biens des personnes décédées), droits et frais.

5. Les personnes désignées ont le droit d'acheter en franchise de droits, d'impôts et de taxes les biens et les produits fabriqués localement dont elles ont besoin aux fins d'accomplissement de l'objet visé à l'article 2.

Article 15. Logement et installations

1. Sous réserve du paragraphe 2, l'Australie couvrira les frais personnels de logement et de transport des personnes désignées.

2. Sauf convention contraire, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée fournira gratuitement aux personnes désignées l'usage illimité de locaux idoines et un accès illimité à ceux-ci (y compris les installations et le soutien administratif) pouvant s'avérer nécessaires pour que les tâches officielles des personnes désignées puissent être menées à bien.

3. Sauf convention contraire, les personnes désignées auront le droit d'utiliser gratuitement l'eau, l'électricité et les autres services publics aux fins d'exercer leurs fonctions officielles.

4. Les personnes désignées sont autorisées à produire, transporter et distribuer gratuitement de l'électricité pour leur propre usage sans être soumises à une réglementation quelconque ou sans devoir remplir des conditions en matière de licence.

Article 16. Communications et services postaux

1. Les personnes désignées bénéficieront du droit illimité de communiquer pour des besoins justifiés par radio, télévision ou par tout autre moyen et d'établir les installations nécessaires au maintien desdites communications à l'intérieur des locaux utilisés par leurs soins, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres ainsi que l'installation d'émetteurs et de récepteurs radio fixes et mobiles ou via satellite.

2. Les personnes désignées seront autorisées à assurer le tri et l'acheminement du courrier qui leur est destiné ou qu'elles envoient. La Papouasie-Nouvelle-Guinée n'interviendra pas dans l'acheminement du courrier des personnes désignées. Les services postaux destinés aux personnes désignées ne feront l'objet d'aucune ingérence.

Article 17. Santé et sécurité

1. Les personnes désignées faisant partie d'une équipe médicale, de soins ou paramédicale peuvent traiter les personnes désignées et d'autres personnes, y compris les résidents papouans-néo-guinéens qui réclament des soins, sans qu'il soit besoin d'accomplir des formalités d'enregistrement ou d'agrément en vertu des lois, règlements ou ordonnances de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

2. Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée fournira toute l'assistance possible aux personnes désignées en matière de santé et de problèmes de sécurité susceptibles de survenir.

3. Les personnes désignées sont autorisées à prendre en charge et à rapatrier les corps de leurs collègues décédés en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

4. Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée fournira aux personnes désignées un lieu de travail sûr et sécurisé leur permettant d'exécuter leurs fonctions officielles.

Article 18. Matières additionnelles

Les matières qui ne seraient pas abordées dans le présent Accord feront l'objet d'accords mutuellement acceptables passés à titre occasionnel entre les Parties.

Article 19. Arrangements complémentaires

Aux fins de l'application du présent Accord, des arrangements complémentaires pourront être pris si la nécessité s'en fait sentir entre le Gouvernement papouan-néoguinéen et le Gouvernement australien.

Article 20. Résolution des différends

Les différends pouvant survenir dans le cadre du présent Accord quant à son interprétation, son application ou sa mise en œuvre seront résolus par voie de consultation ou de négociation entre les Parties et ne seront pas portés devant un tiers ou un tribunal aux fins de résolution.

Article 21. Modification et suspension

Les Parties peuvent convenir de modifier ou de suspendre le présent Accord ou une partie ou plusieurs parties de celui-ci.

Article 22. Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord sera ouvert à la signature par les Parties.
2. Chacun des signataires notifiera à l'autre par écrit l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises par leur législation pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière des deux notifications faites par la Papouasie-Nouvelle-Guinée et l'Australie.
3. Sauf s'il en est convenu autrement par les deux Parties, le présent Accord expirera au moment du retrait complet de toutes les personnes désignées de Papouasie-Nouvelle-Guinée.
4. L'expiration du présent Accord ne portera pas atteinte aux responsabilités, aux droits et aux obligations découlant de celui-ci et il ne sera pas porté atteinte non plus aux immunités se rapportant à des actes ayant été commis pendant la période de validité de l'Accord.
5. Le présent Accord aura préséance sur tout accord existant entre l'une des Parties aux présentes dans la mesure nécessaire pour le rendre exécutoire.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Port Moresby le 30 juin 2004.

Pour le Gouvernement d'Australie :

ALEXANDER DOWNER
Ministre des affaires étrangères

Pour le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée :

SIR RABBIE NAMALIU
Ministre des affaires étrangères

